Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral**
**portant décision d'examen au cas par cas en application**
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

# LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7973 relative au projet d'extension du centre-commercial « L'Aire du Temps » situé sur la commune de Sainte-Eulalie (33), demande reçue complète le 28 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine par intérim, préfet de la Corrèze, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'extension d'un centre-commercial sur un terrain d'environ un hectare, étant précisé que les travaux comprennent notamment :
- les terrassements et raccordements aux réseaux secs et humides du centre-commercial,
- la construction des cellules commerciales d'une surface totale de plancher de 4 000 m² environ,
- la création d'un parking d'une capacité de 105 places pour les automobiles et de 60 places pour les vélos,
- l'aménagement des abords et espaces verts ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

**Considérant la localisation du projet situé :**
- sur un terrain enchâssé dans une boucle de desserte de l'autoroute A10 et bordé au nord et à l'ouest par une zone d'activités économiques et au sud et à l'est par cette autoroute,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF,
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Eulalie ;

**Considérant** que le terrain du projet est une ancienne aire de stockage de matériaux et déblais routiers ;

**Considérant** que le centre-commercial est raccordé au réseau public d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** que les aires de stationnement seront pour partie réalisées en matériaux perméables afin de limiter l'imperméabilisation des sols et que les eaux pluviales interceptées seront traitées par un dispositif de décantation avant stockage dans des structures réservoirs puis rejet au réseau communal d'eau pluviale ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les toitures végétalisées seront collectées et dirigées vers des noues paysagères et une cuve de stockage ;

**Considérant** que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité des milieux (sols et sous-sols) avec les nouveaux usages projetés ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à :
- ne pas prélever d'eau dans les masses souterraines,
- traiter qualitativement et quantitativement les rejets des eaux pluviales,
- récupérer une partie des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts et plantations,
- mettre en place un tri sélectif des déchets avec collecte et traitement par des filières adaptées,
- installer des enseignes commerciales lumineuses et un éclairage extérieur par LED ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'extension du centre-commercial « L'Aire du Temps » situé sur la commune de Sainte-Eulalie (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**
Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**
à adresser au Tribunal administratif
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**